DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1977

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Belgique au titre des dépenses d'aide alimentaire en céréales et en lait écrémé en poudre acheté sur le marché de l'exercice 1974

(Les textes en langue française et en langue néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/756/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du FEOGA ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 522/73 de la Commission, du 14 février 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1703/72 [3] et à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2721/72, le royaume de Belgique a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes ;

considérant que ne peuvent être financés au sens de l'article 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1703/72 et des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2721/72 que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 4 667 337 francs belges, soit 93 346,74 unités de compte, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée ; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet ;

considérant qu'il convient de financer, à ce stade, une action sous réserve d'un examen complémentaire relatif à la preuve d'arrivée à destination de la marchandise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par le royaume de Belgique à payer les dépenses de l'exercice 1974 relatives à l'aide alimentaire en céréales et en lait écrémé en poudre acheté sur le marché sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.
(3) JO n° L 50 du 23. 2. 1973, p. 33.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Belgique à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en céréales et en lait écrémé en poudre acheté sur le marché

1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1973	55 658 374 francs belges soit 1 113 167,48 unités de compte
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1974 pour les actions d'aide alimentaire	630 000 000 francs belges soit 12 600 000 unités de compte
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	685 658 374 francs belges soit 13 713 167,48 unités de compte
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du chapitre 92 : dépenses d'aide alimentaire du budget général des Communautés européennes	668 935 295 francs belges soit 13 378 705,90 unités de compte
5. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1974	16 723 079 francs belges soit 334 461,58 unités de compte

6. En ce qui concerne l'action d'aide en faveur du Rwanda, en application du règlement (CEE) n° 2653/74 de la Commission du 18 octobre 1974, le financement de 7 714 000 francs belges, soit 154 280 unités de compte, est effectué, à ce stade, sous réserve d'un examen complémentaire relatif à la preuve d'arrivée à destination de la marchandise.